



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Arrêté n° PCICP2026047-0003

Arrêté préfectoral complémentaire relatif aux effets d'ombres portées générés par les installations du parc éolien « AUBE 1 » exploitées par la société H2AIR GT sur le territoire des communes de PAVILLON-SAINTE-JULIE, PAYNS et SAVIÈRES

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, L. 181-3, L. 181-4, L. 511-1, L. 512-20 ; R. 181-45 ; R. 511-9 et R. 512-69 ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE, préfet de l'Aube ;

VU le décret du 31 juillet 2025 nommant M. Franck DORGE, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, relevant de la rubrique 2980 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2025225-0003 du 13 août 2025 portant délégation de signature à M. Franck DORGE, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU la décision d'antériorité accordée le 14 août 2012 par la préfecture de l'Aube pour les parcs éoliens SRS 1 et SRS 2, Parc éolien Aube 1, situés sur le territoire des communes de PAVILLON-SAINTE-JULIE, SAVIÈRES et PAYNS ;

VU les plaintes de riverains enregistrées au printemps 2025 signalant des effets lumineux intermittents attribués au parc éolien ;

VU le porter à connaissance (étude d'impact des ombres portées) transmis par la société H2AIR GT le 27 mai 2025, réalisé à l'aide du logiciel WindPRO, module Shadow) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 26 novembre 2025 établi à la suite de la visite d'inspection du 29 octobre 2025 ;

VU le courrier recommandé du 26 novembre 2025 avec accusé de réception du 1^{er} décembre 2025 transmettant le rapport susvisé à la société EOLIEN AUBE 1 et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations sur ce projet d'arrêté de mise en demeure à l'autorité administrative (préfet et inspection des installations classées) ;

VU l'absence de remarques de l'exploitant sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que la société H2AIR GT exploite le parc éolien « AUBE 1 » sur le territoire des communes de PAVILLON-SAINTE-JULIE, PAYNS et SAVIÈRES ;

CONSIDÉRANT que des plaintes de riverains ont été reçues au printemps 2025 signalant la survenue d'effets lumineux intermittents, identifiés comme des ombres portées et effets stroboscopiques attribués aux éoliennes du parc ;

CONSIDÉRANT qu'une réunion de concertation s'est tenue le 14 mai 2025 en mairie de SAVIÈRES en présence du maire, de représentants de la société H2AIR GT et des plaignants, afin d'échanger sur les nuisances signalées et les démarches en cours ;

CONSIDÉRANT que la société H2AIR GT a transmis le 27 mai 2025 une étude d'impact des ombres portées, élaborée à l'aide du logiciel WindPRO (module Shadow), présentant des estimations de durées d'exposition théoriques pour les habitations riveraines ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a procédé à une visite sur site le 29 octobre 2025, au cours de laquelle les deux plaignants ont été rencontrés ;

CONSIDÉRANT que l'un des plaignants, résidant en vis-à-vis direct des éoliennes E1 à E3, a présenté à l'inspection trois enregistrements vidéo réalisés en octobre 2025, sur lesquels apparaissent des effets lumineux intermittents d'une durée d'environ trente minutes, affectant plusieurs pièces de son habitation ;

CONSIDÉRANT que le second plaignant a indiqué être également exposé à des gênes visuelles ponctuelles au printemps et à l'automne, affectant les pièces situées à l'étage de son logement ;

CONSIDÉRANT que ces éléments vidéo et témoignages mettent en évidence la survenue réelle d'effets lumineux intermittents pour au moins une habitation riveraine, dans des conditions non pleinement restituées par la modélisation théorique transmise ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation du parc éolien génère une gêne pour les riverains en raison des effets lumineux intermittents ;

CONSIDÉRANT que la préservation de la commodité du voisinage fait partie des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer à tout moment toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 lorsqu'il apparaît que les prescriptions existantes ne garantissent plus une protection suffisante ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réaliser une analyse complémentaire pour évaluer cette gêne et déterminer l'impact réel de ces nuisances ;

CONSIDÉRANT qu'en fonction des résultats de cette analyse, des mesures correctives seront envisagées afin de préserver la commodité du voisinage, conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce cadre, de prescrire à la société H2AIR GT la réalisation d'une évaluation complémentaire en conditions réelles, conduite en lien avec les riverains concernés, afin de caractériser la gêne effectivement générée et d'identifier, le cas échéant, les actions correctives appropriées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La société H2AIR GT, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 21, rue des Trois Cailloux à AMIENS (80000), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires énoncées ci-dessous pour ses installations implantées sur le territoire des communes de PAVILLON-SAINTE-JULIE, PAYNS et SAVIÈRES, dans le cadre de l'exploitation du parc éolien « AUBE 1 ».

Article 2 : Actions concernant l'évaluation complémentaire du parc

L'exploitant réalise une évaluation complémentaire en conditions réelles de fonctionnement du parc, visant à caractériser la fréquence, la durée et l'intensité des effets d'ombres portées et stroboscopiques affectant les habitations riveraines concernées.

L'étude doit :

- être conduite sur une période couvrant au minimum une séquence printanière et une séquence automnale, correspondant aux périodes durant lesquelles les phénomènes ont été signalés ;
- être réalisée en lien direct avec les riverains concernés, pour la définition des points d'observation, la détermination des périodes de suivi et la validation des conditions d'observation ;
- décrire, pour chaque habitation étudiée, la nature, la fréquence, la durée et les conditions d'apparition des effets lumineux observés dans les pièces exposées (pièces de vie, chambres, vérandas, etc.) ;
- présenter une analyse critique des résultats obtenus et leur interprétation au regard des plaintes recueillies ;
- être accompagnée d'un rapport de synthèse justifiant la méthodologie employée, les observations réalisées, les conclusions tirées et les actions envisagées par l'exploitant pour prévenir ou réduire les nuisances identifiées.

Le rapport est transmis au préfet de l'Aube et à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 décembre 2026.

Article 3 : Notification et publication

Le présent arrêté est notifié au directeur la société H2AIR GT.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de PAVILLON-SAINTE-JULIE, PAYNS et SAVIÈRES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché par les mairies de PAVILLON-SAINTE-JULIE, PAYNS et SAVIÈRES dans leur mairie respective pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de cette formalité est adressé à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et les maires de PAVILLON-SAINTE-JULIE, PAYNS et SAVIÈRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le **16 FEV. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Franck DORGE

Délais et voies de recours :

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement et de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy par voie postale à l'adresse suivante : 6 rue de Haut Bourgeois, 54000 NANCY ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.